

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

**Présents** : **MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

**Absents excusés** : **MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

**Procurations** :

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

**Nombre membres du conseil municipal** : 19

**Nombre de conseillers en exercice** : 18

**Présents** : 16 **Absents excusés** : 2 **Procurations** : 2  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.

REÇU LE

10 OCT. 2011

SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ORIENT

64-2011

PROCOLE ERIKA

Monsieur DUBOIS informe les conseillers municipaux qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris intervenu dans le dossier de l'Erika, divers pourvois ont été formés par les parties au litige faisant obstacle à une exécution rapide et définitive des condamnations prononcées, en particulier au profit de la Commune de Saint Pierre Quiberon.

Toutefois, la Société RINA s'est engagée volontairement dans une solution transactionnelle visant à l'exécution spontanée de la décision de la Cour d'appel en contrepartie d'une acceptation des montants en cause et donc de l'abstention de former toute demande indemnitaire en cassation.

Considérant que la Commune peut se considérer satisfaite de l'arrêt de la Cour d'appel du 30 mars 2010 qui confirme les condamnations de première instance.

Considérant que le projet de protocole préalablement soumis par la Société RINA aux avocats de la Commune est conforme aux intérêts de la Collectivité.

Considérant en particulier que la Société RINA a accepté que soient prises en charge par elle les sommes auxquelles Messieurs Pollara et Savarese ont été condamnés.

Considérant qu'au terme du dit protocole, ce dernier assure une exécution totale et sans réserve des termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

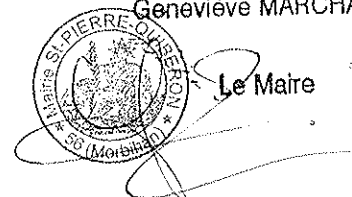
Considérant par ailleurs que l'exécution d'un tel protocole permettra à la Commune de régler le montant des honoraires de ses conseils en appel par la cession des sommes allouées à la Commune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

Après avoir pris connaissance de ses termes,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Autorise Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société RINA.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire, Geneviève MARCHAND

 Le Maire

REÇU LE

10 OCT. 2011

SOUSSIGNÉ ET TITULAIRE  
DE L'OBJET

original  
dans

000200

1/8

# PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

RECU

10 OCT. 2011

SPD. PREFECTURE  
DE SAINT-PIERRE

**ENTRE :**

**LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-QUIBERON**, représentée aux présentes par son Maire, Madame Geneviève MARCHAND;

Ci-après désigné « **La COLLECTIVITE** »

*De première part,*

**ET :**

**LA SOCIETE RINA S.P.A.**, société par actions, de droit italien, dont le siège se trouve Via Corsica 12 - 16128 Gênes (Italie), représentée aux présentes par Monsieur Massimiliano MIO, Chef du Service Juridique,

Ci –après désignée : « **La Société RINA** »

*De seconde part,*

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties** » ou individuellement « **La Partie** »

**PREAMBULE :**

1. Le 12 décembre 1999, le navire *Erika* appartenant à la Société TEVERE SHIPPING CO LTD et géré par la Société PANSHIP MANAGEMENT & SERVICES SRL, assuré auprès du STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (BERMUDA) LTD, a coulé au large de la pointe de Penmarch, causant la perte de sa cargaison d'hydrocarbures et générant une pollution des côtes environnantes (ci-après « *l'Evénement* »).

Le navire, au moment des faits, bénéficiait de la classification et de la certification de la Société RINA.

2. A la suite du naufrage de l'*Erika* de nombreuses demandes d'indemnisation ont été formées par les victimes de la pollution - Etat, collectivités territoriales et locales, associations et personnes physiques - devant les juridictions civiles, commerciales et pénales françaises notamment à l'encontre des propriétaires et gérants du navire (personnes physiques et morales), de la Société RINA, en charge de la classification et de la certification du navire, de la Société TOTAL SA, affréteur au voyage, et de ses filiales TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICES, TOTAL INTERNATIONAL LIMITED, TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

3. Nombre de victimes de la pollution se sont constituées partie civile au cours de l'information judiciaire ouverte près le Tribunal de Grande Instance de Paris et du procès pénal qui s'en est suivi, aboutissant à un jugement rendu le 16 janvier 2008 par le Tribunal de Grande instance de Paris.

Les parties déclarées pénalement responsables ainsi qu'un certain nombre de parties civiles ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 30 mars 2010, a confirmé les dispositions pénales du jugement entrepris par substitution de motifs et modifié les condamnations civiles.

Le montant des dommages-intérêts que la Société RINA, Messieurs SAVARESE et POLLARA ont été condamnés *in solidum* à payer aux parties civiles (déduction faite de la somme de 171.526.389,99 Euros, déjà réglée par la Société TOTAL à titre transactionnel à certaines parties civiles après le jugement précité du Tribunal de Grande Instance) est de 32.897.768,00 Euros hors intérêts légaux, auquel s'ajoute, pour ce qui concerne la Société RINA, le montant de 1.802.200,00 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Cet arrêt a été l'objet de nombreux pourvois en cassation, tant de la part des prévenus que de certaines parties civiles.

La Cour de Cassation n'a pas encore rendu sa décision.

4. Pour leur part les sociétés du groupe Total ont engagé une procédure à l'encontre de la société Rina en remboursement d'une créance de 375.488.406,10 € (sommes payées aux parties civiles, frais de dépollution, de pompage et de neutralisation de la cargaison restée dans l'épave et d'expertise judiciaire).

5. Le Fonds d'Indemnisation pour le Dommages causés par la Pollution par les Hydrocarbures (ci-après désigné « le FIPOL ») a aussi indemnisé plus de 7.000 victimes de la pollution, pour un montant global de 116,9 millions d'Euros, alors que la somme de 12,8 millions d'Euros a été payée par les assureurs responsabilité civile du propriétaire du navire, dans le cadre du fonds de limitation prévu par la convention CLC. Il a engagé une procédure à l'encontre de la société RINA en remboursement de cette somme.

**CECI ETANT RAPPELE**. Les Parties se sont rapprochées pour conclure un accord transactionnel permettant d'accélérer le paiement des sommes dues par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 30 mars 2010 et de mettre un terme définitif aux réclamations présentées au plan civil résultant de l'Evènement.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit, sans reconnaissance de responsabilité de la part de la société RINA :

## **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent protocole.

## **ARTICLE 2**

Conformément aux termes de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 30 mars 2010, la société RINA verse à la COLLECTIVITE, en exécution des condamnations prononcées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénal, les sommes mises à la charge de la société RINA et de Messieurs SAVARESE et POLLARA et s'élevant à :

- **16.000,00 €**, pour la Société RINA,
- **4.000,00 €**, pour Monsieur SAVARESE, et
- **4.000,00 €**, pour Monsieur POLLARA.

pour un total en principal de : 24.000,00 €, augmenté des intérêts légaux arrêtés au 30 juin 2011, s'élevant à 164,38 €, soit un règlement total de : **24.164,38 € (VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET 38/100)**.

## **ARTICLE 3**

**3.1.** En contrepartie du versement mentionné à l'Article 2 ci dessus, la COLLECTIVITE s'engage à ne maintenir aucune demande indemnitaire ni ne former aucune autre demande indemnitaire, au titre d'action ou instance (en relation directe ou indirecte avec l'Evènement) présente ou future, quelle qu'en soit la nature et même en cas de cassation des dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 sur les intérêts civils, contre qui que ce soit, ceci incluant, outre la société RINA, le REGISTRO ITALIANO NAVALE et leurs assureurs respectifs, l'ensemble des sociétés du Groupe TOTAL sans exception et leurs assureurs, Messieurs SAVARESE et POLLARA, et les sociétés PANSHIP, TEVERE SHIPPING et le STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, agents, cessionnaires desdites Parties, indemnités au titre de l'article 475-1 du C.P.P. ou 700 du C.P.C., incluses.

- 3.2. En contrepartie des renonciations visées au § 3.1. ci-dessus, les sommes réglées en vertu du précédent Article 2 resteront acquises à la COLLECTIVITE quelque soit l'issue de la procédure pendante par-devant la Cour de Cassation et notamment en cas de cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris conduisant, soit directement par l'effet de l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir, soit par l'effet de l'arrêt d'une Cour d'appel statuant sur renvoi, à la mise hors de cause de la Société RINA.

#### ARTICLE 4

- 4.1. Le présent protocole est soumis à la condition suspensive que le FIPOL renonce irrévocablement à toute réclamation et se désiste de toute instance et action passée, présente ou future en relation directe ou indirecte avec l'Evènement à l'encontre tant d'une part de la Société RINA, du REGISTRO ITALIANO NAVALE et de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, cessionnaires et de tous leurs assureurs, que d'autre part de la Société TOTAL SA, des sociétés TOTAL TRANSPORT CORPORATION, TOTAL PETROLEUM SERVICES, TOTAL INTERNATIONAL LIMITED, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et, plus généralement, de toutes les sociétés du groupe Total ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, cessionnaires et de tous leurs assureurs respectifs.
- 4.2. L'entrée en vigueur sans condition de la convention entre le FIPOL et les Sociétés du groupe Total et RINA, actant la renonciation visée à l'article 4.1 ci-dessus, réalisera la condition suspensive énoncée au présent Article.
- 4.3. La condition suspensive visée à l'article 4.1 ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 30 novembre 2011 à 24h00.
- 4.4. Dans le cas où la condition suspensive visée à l'Article 4.1 ci-dessus ne serait pas réalisée dans le délai mentionné ci-dessus, le présent protocole sera considéré de plein droit comme nul et non avenu.

#### ARTICLE 5

La présente convention est signée par l'organe exécutif de la COLLECTIVITE dûment habilité par délibération de son organe délibérant jointe en **annexe 1**. Son entrée en vigueur est différée à la date de l'expiration du recours contentieux à l'encontre de ladite délibération, laquelle date sera notifiée par la COLLECTIVITE à la société RINA par l'envoi d'un certificat de non recours.

## **ARTICLE 6**

Il est expressément prévu que les Parties seront libres de donner à la présente convention la publicité qu'elles souhaitent, sous les formes qui leur conviendront.

## **ARTICLE 7**

Le paiement de la somme de **24.164,38 €** à la COLLECTIVITE visée à l'Article 2 interviendra au plus tard dans les 30 jours de la réalisation de la dernière des conditions suspensives édictées aux articles 4.1 et 5 du présent protocole

Ce paiement prendra la forme d'un virement unique sur le compte Carpa n° \_\_\_\_\_, dont le RIB est annexé aux présentes (Annexe 2), les frais relatifs à ce versement étant à la charge de la société RINA. Une fois les sommes dument encaissées par la COLLECTIVITE, celles ci seront réputées lui être définitivement et irrévocablement acquises.

## **ARTICLE 8**

La société RINA sera subrogée dans tous les droits de la COLLECTIVITE à l'encontre de quiconque à hauteur des paiements effectués en vertu de l'Article 2, précité .

## **ARTICLE 9**

Le présent protocole est conclu également au bénéfice des sociétés et personnes visées à l'article 4.1 ci dessus selon les termes et dispositions dudit article.

## **ARTICLE 10**

Le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil qui aura l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code.

## **ARTICLE 11**

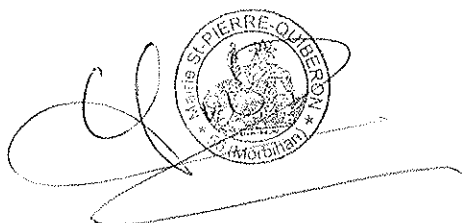
Le présent protocole est soumis à la loi française. Tout conflit ou différend entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

**ARTICLE 12**

Les frais et honoraires encourus pour l'établissement des présentes seront supportés par les Parties, pour la part leur incombant, même en cas de résiliation du présent Protocole.

Fait à Saint-Pierre-Quiberon, le \_\_\_\_\_ 2011

En trois (3) exemplaires originaux, dont deux pour la COLLECTIVITE et un pour la société RINA.



---

**LA COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE-QUIBERON**

Représentée par  
Madame Geneviève MARCHAND,  
Maire  
dûment habilitée

---

**RINA S.P.A.**

Représentée par  
Monsieur Massimiliano MIO  
Chef du Service Juridique

REÇU LE

10 OCT. 2011

SOUS-SIGNATURE  
DE L'ORIENT

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

**Présents : MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

**Absents excusés : MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

**Procurations :**

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

**Nombre membres du conseil municipal : 19**

**Nombre de conseillers en exercice : 18**

**Présents : 16 Absents excusés : 2 Procurations : 2**  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.

REQULE

10 OCT. 2011

SOUS-PRÉFETURE  
DE L'ORIENT

65-2011

SUPPRESSION DE POSTES

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Plusieurs agents de la filière technique et culturelle ont pu bénéficier d'un avancement de grade cette année.

Les postes correspondants ont été créés par délibérations le 30 juin 2011, il convient cependant de supprimer ceux occupés précédemment.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Supprime les postes suivants à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

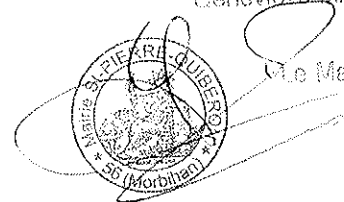
- Assistant de conservation 1ère classe (1 poste) ;
- Adjoint Technique de 2ème classe (1 poste) ;
- Adjoint Technique ppal de 2ème classe (1 poste) ;
- Adjoint Technique de 1ère classe (5 postes) ;

Modifie en conséquence le tableau des effectifs.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Geneviève MARCHAIGL

Le Maire



REÇU

10 OCT, 2011

SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ORIENT

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

Présents : **MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

Absents excusés : **MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

Procurations :

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

Nombre membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 16 Absents excusés : 2 Procurations : 2

Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.

REÇU LE

10 OCT. 2011

SOUS-PRÉFET DE LA  
DE LOIR-ET-CHER

66-2011

ACHAT D'UNE PARCELLE

Monsieur JAN propose au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition d'un terrain non bâti appartenant à Madame RIO Marie-Claude. Ce terrain situé à Kerbourgne est cadastré AO n°118, en zone NDb et couvre une superficie de 1528 m<sup>2</sup>.

Les services fiscaux ont évalué le coût de ce terrain à 0,40 € le m<sup>2</sup> soit 610 €. Madame Rio Marie-Claude a accepté la valeur proposée. Les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.


**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à 17 voix pour et 1 voix contre**

Confie à Maître BLEVIN, notaire à Carnac, la régularisation de la cession au profit de la commune.

Autorise Madame Le Maire à signer les pièces nécessaires à la régularisation de l'achat par la commune de la parcelle AO n° 118 appartenant à Madame RIO Marie-Claude.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Geneviève MARCHAND  
Le Maire



République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

Présents : **MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

Absents excusés : **MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

Procurations :

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

Nombre membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 16 Absents excusés : 2 Procurations : 2  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.

REÇU LE

10 OCT, 2011

SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ORIENT

**67-2011 TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE  
D'AMENAGEMENT**

Monsieur JAN rappelle que la loi de finances rectificative pour 2010 opère une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. L'esprit est de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement, afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

Elle se traduit donc par la création d'une taxe unique d'aménagement en lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE), créée en 1967, et de l'ensemble des autres taxes et participations instituées par la suite : la taxe complémentaire à la TLE en Ile-de-France, la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement Savoie (TSES), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la participation au financement des voies nouvelles et réseaux.

Cette réforme entre en vigueur pour les demandes de permis de construire déposées après le 1er mars 2012. L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme précise que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) doivent délibérer avant le 30 novembre 2011 sur les taux et les exonérations relatifs à cette taxe d'aménagement.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Institue le taux de 4% (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal.

Exonère en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration - qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

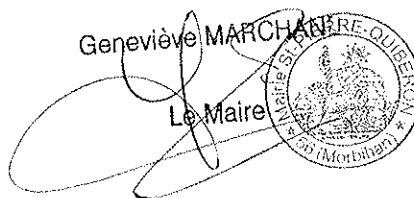
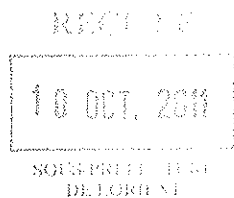
2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Exonère en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie (pour 50 % de la surface) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,



République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

Présents : **MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

Absents excusés : **MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

Procurations :

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

Nombre membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 16 Absents excusés : 2 Procurations : 2  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.

REÇU LE

18 OCT. 2011

SOUS-SIGNATURE  
DE L'ORIENT

68-2011 DECISION MODIFICATIVE

Monsieur DUBOIS informe le Conseil Municipal de procéder à la décision modificative suivante :

**Budget port d'Orange**

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Article	Crédits votés	DM	Nouveau crédits
66	6611	00,00 €	+ 2 000,00 €	2 000,00 €

Recettes

Chapitre	Article	Crédits votés	DM	Nouveau crédits
70	7065	10 000,00 €	+ 2 000,00 €	12 000,00 €

Section d'investissement

Dépenses

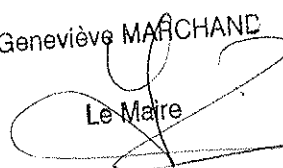
Chapitre	Article	Crédits votés	DM	Nouveau crédits
16	1641	00,00 €	+ 7 000,00 €	7 000,00 €
23	2315	83 580,32 €	- 7 000,00 €	76 580,32 €

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Autorise la décision modificative ci-dessus.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Geneviève MARCHAND



Le Maire



REÇU LE

10 OCT. 2011

SOUVENANCE DE  
DE L'ORIENT

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

**Présents :** MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.

Date d'affichage  
05/10/11

**Absents excusés :** MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.

**Procurations :**

MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.

**Nombre membres du conseil municipal :** 19

**Nombre de conseillers en exercice :** 18

**Présents :** 16 **Absents excusés :** 2 **Procurations :** 2  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.



**69-2011 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POLE SANTE SERVICES DU PAYS D'AURAY**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'association Pôle Santé Services du Pays d'Auray sollicite auprès de la commune de Saint Pierre Quiberon un soutien financier, pour son fonctionnement, à hauteur de 1 150,00 €. Ce montant correspond à 3,5 % des 33 500,00 € sollicités auprès des 9 communautés de communes et communes isolées du Pays d'Auray pour l'année 2011.

La répartition a été établie au prorata du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans sur chaque territoire.

Les autres ressources de l'association proviennent d'une part, du Conseil Général à hauteur de 50 000 € et d'autre part d'une subvention estimée à 20 000 € de la CARSAT.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Autorise le versement d'une subvention à l'association Pôle Santé Services du Pays d'Auray d'un montant de 1 150,00 € au titre de l'année 2011.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Geneviève MARCHAND  
Le Maire



République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

**Présents : MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

**Absents excusés : MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

**Procurations :**

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

**Nombre membres du conseil municipal : 19**

**Nombre de conseillers en exercice : 18**

**Présents : 16 Absents excusés : 2 Procurations : 2  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.**



**70-2011 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DE JUMELAGE DE QUIBERON**


Monsieur Guillemette informe le Conseil Municipal que le Comité Jumelage de Quiberon sollicite auprès de la commune de Saint Pierre Quiberon une subvention de 150,00 € au titre de l'année 2011, dans le cadre du Festival EURO-CHOEURS.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Autorise le versement d'une subvention à l'association de Jumelage de Quiberon, d'un montant de 150,00 € au titre de l'année 2011.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Geneviève MARCHAND  
Le Maire



République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

Présents : **MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

Absents excusés : **MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

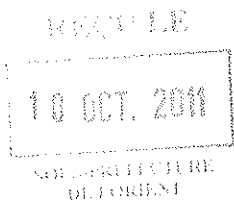
Procurations :

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

Nombre membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 16 Absents excusés : 2 Procurations : 2  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.



**71-2011 CREATION D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS**

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Autorise Madame le Maire à recruter des personnels sur des emplois non permanents, correspondant aux besoins saisonniers ou occasionnels à intervenir, dans la limite de 25 emplois et d'inscrire au budget, chapitre 012, aux articles correspondants, les crédits prévus à cet effet.

Ces emplois sont répartis sur les différents services de la commune, et pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Geneviève MARCHAND  
Le Maire



République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

COMMUNE DE  
SAINT-PIERRE  
QUIBERON  
Morbihan

L'an deux mille onze, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame **MARCHAND** Geneviève, Maire

Date de convocation :  
22/09/11

Présents : **MARCHAND G. - DUBOIS F. - GUILLEMETTE E. - LE BIHAN M.E. - JAN G. - LE HYARIC J. - LIVORY J. - MAROUILLE H. - ANSQUER S. - PATTEDOIE C. - PIQUET N. - LE DUVEHAT J-P. - TACONNET V. - TRAVERS A. - GANDON M. - PRUVOST G.**

Date d'affichage  
05/10/11

Absents excusés : **MORINEAU FERRERO N. - GUTTILLA C.**

Procurations :

**MORINEAU FERRERO N. à MARCHAND G.  
GUTTILLA C. à PRUVOST G.**

Nombre membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : 16 Absents excusés : 2 Procurations : 2  
Monsieur GUILLEMETTE a été élu secrétaire de séance.

REÇU LE

10 OCT. 2011

SOUS-PRÉFET DE  
DE L'ORIENT

**72-2011 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le remplacement d'agents administratifs titulaires momentanément indisponibles ou le renfort des services en cas de surcroît de travail nécessite une convention de mise à disposition de personnel.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

Autorise Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, afin de remplacer le personnel titulaire momentanément indisponible ou de renforcer les services en cas de surcroît de travail.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

Geneviève MARCHAND  
Le Maire



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
DU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES**

Entre les soussignés,

monsieur Joseph BROHAN,  
président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, Conseiller Général, Maire  
de MUZILLAC,

d'une part,

et,

madame Geneviève MARCHAND,  
maire de SAINT PIERRE QUIBERON,

d'autre part,

est conclue la présente convention, en application des dispositions des articles 3, 25 et 136 de la loi  
du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** : A la demande de la mairie de SAINT PIERRE QUIBERON et afin d'assurer le remplacement  
d'agents administratifs titulaires momentanément indisponibles ou pour effectuer des missions temporaires  
de renfort, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale mettra, dans la mesure des disponibilités  
du service missions temporaires, un ou plusieurs de ses agents à la disposition de la collectivité pendant les  
périodes nécessaires.

**ARTICLE 2** : Du point de vue statutaire, l'agent dépendra du Centre de Gestion. Il sera nommé et rémunéré  
directement par le Centre de Gestion.

**ARTICLE 3** : Le montant des frais de remplacement dû par la collectivité au Centre de Gestion sera fixé  
par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion et notifié aux collectivités par courrier  
avant chaque mission. Celui-ci comprendra le remboursement du salaire brut de l'agent, les charges  
patronales, les congés annuels et un supplément servant à couvrir : les frais de gestion du service, les  
indemnités de missions et kilométriques versées aux agents, les congés de formation, les congés de  
maladie, les congés exceptionnels.

**ARTICLE 4** : Le versement des sommes dues par la commune de SAINT PIERRE QUIBERON se fera sur  
production, par le Centre de Gestion, d'un état de frais.

**ARTICLE 5** : Le Centre de Gestion aura la faculté de demander le remboursement des frais engagés avant  
l'expiration de la mise à disposition, mais uniquement pour le temps effectivement passé au service de  
la Collectivité.

**ARTICLE 6** : Cette convention sera valable jusqu'à sa dénonciation par l'une des deux parties.

**ARTICLE 7** : La convention pourra être modifiée par délibération du conseil d'administration du Centre  
de Gestion ou lorsque des dispositions statutaires ou réglementaires l'imposeront. Toute modification fera  
l'objet d'un avenant à la convention.

VANNES, le 30/09/2011

Le président,

Joseph BROHAN,  
Conseiller Général,  
Maire de MUZILLAC.

Le maire,

Geneviève MARCHAND.

